

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS361/1

G/L/818

26 mars 2007

(07-1254)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION DES BANANES

Demande de consultations présentée par la Colombie

La communication ci-après, datée du 21 mars 2007 et adressée par la délégation de la Colombie à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander aux Communautés européennes ("CE") d'engager des consultations avec la Colombie conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et au paragraphe 3 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 au sujet du régime d'importation des bananes que les CE appliquent depuis le 1^{er} janvier 2006.

Contexte des consultations demandées par la Colombie

Dans le différend *CE – Bananes III*, certains aspects du précédent régime des CE applicable à l'importation des bananes ont été jugés incompatibles avec le droit de l'OMC.¹ Les CE ont conclu des Mémoires d'accord avec l'Équateur² et avec les États-Unis³ définissant les moyens de régler ce différend. Selon ces Mémoires d'accord, les CE devaient "mettre en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1^{er} janvier 2006"⁴, reconsolider

¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte de l'Équateur*, WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R; le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999; et la décision des arbitres *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB/ECU, 24 mars 2000.

² Reproduit dans le document *"Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre l'Équateur et les CE"*, WT/DS27/60, G/C/W/274.

³ Reproduit dans le document *"Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Communication des États-Unis"*, WT/DS27/59, G/C/W/270.

⁴ WT/DS27/59 et WT/DS27/60, paragraphe B.

leur droit d'importation sur les bananes et engager "des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT ... en temps utile à cet effet".⁵

Les deux Mémoires d'accord prévoyaient l'application de trois contingents tarifaires jusqu'au 31 décembre 2005, y compris un contingent tarifaire assorti d'un droit nul pour les bananes originaires des États ACP ("bananes ACP") d'un volume annuel maximal de 750 000 tonnes.⁶ Pour pouvoir accorder ce contingent tarifaire, les CE ont obtenu une dérogation à l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT de 1994 jusqu'au 31 décembre 2005 (la "Dérogation de Doha à l'article XIII").⁷ En outre, pour pouvoir accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits d'origine ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE, les CE ont obtenu une dérogation à l'article premier du GATT de 1994 jusqu'au 31 décembre 2007 (la "Dérogation de Doha à l'article premier").⁸

En ce qui concerne les bananes, l'application de la Dérogation de Doha à l'article premier au-delà du 31 décembre 2005 a été assujettie à un certain nombre de conditions et modalités. La dérogation précisait que les CE reconsolideraient leur droit d'importation sur les bananes à un niveau qui "aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF".⁹ Elle prévoyait aussi un "contrôle multilatéral de la mise en œuvre de cet engagement"¹⁰ au moyen d'une procédure d'arbitrage en deux étapes et précisait qu'à la fois "les négociations au titre de l'article XXVIII et les procédures d'arbitrage ser[ai]ent achevées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1^{er} janvier 2006".¹¹

Dans une communication datée du 31 janvier 2005, les CE ont indiqué qu'elles envisageaient de reconsolider leur droit d'importation pour les bananes au niveau de 230 euros par tonne.¹² À la suite de la réception de cette communication, la Colombie et d'autres fournisseurs de bananes NPF (les "parties intéressées") ont engagé la procédure d'arbitrage prévue dans la Dérogation de Doha à l'article premier. L'arbitre a déterminé que "la reconsolidation envisagée par [les CE] [de 230 euros par tonne] n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu de tous les engagements pris par les CE en matière d'accès au marché dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes".¹³

La Dérogation de Doha à l'article premier exigeait que les CE "rectifi[ent] la situation" si l'arbitre devait constater que la reconsolidation initialement proposée n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF.¹⁴ Le 13 septembre 2005, les CE ont notifié aux parties intéressées qu'elles avaient l'intention de rectifier la situation en fixant leur droit d'importation sur les bananes au niveau de 187 euros par tonne et en établissant un contingent tarifaire assorti d'un droit nul de 775 000 tonnes par an pour les bananes ACP. Ensuite, les CE ont engagé la deuxième étape de la procédure d'arbitrage pour déterminer si leur proposition

⁵ WT/DS27/60, paragraphe B.

⁶ WT/DS27/59 et WT/DS27/60, annexe II, paragraphe 3.

⁷ Reproduite dans le document "Communautés européennes – Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, Décision du 14 novembre 2001", WT/MIN(01)/16.

⁸ Reproduite dans le document "Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001", WT/MIN(01)/15.

⁹ Dérogation de Doha à l'article premier, onzième paragraphe du préambule.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Annexe de la Dérogation de Doha à l'article premier, cinquième tiret.

¹² G/SECRET/22/Add.1.

¹³ Décision de l'arbitre, *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001*, WT/L/616, 1^{er} août 2005, paragraphe 94.

¹⁴ Annexe de la Dérogation de Doha à l'article premier, cinquième tiret.

maintiendrait au moins l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF. Une fois encore, l'arbitre a déterminé que la proposition des CE ne satisfaisait pas à cette règle et que, par conséquent, les CE "n'avaient] pas rectifié la situation, conformément au cinquième tiret de l'Annexe de la Dérogation de Doha".¹⁵ Le 1^{er} janvier 2006, les CE ont mis en œuvre un nouveau régime applicable à l'importation des bananes selon lequel le droit perçu sur les bananes d'origine NPF ("bananes NPF") était fixé à 176 euros par tonne et les importations de bananes ACP pouvaient se faire à droit nul à concurrence d'un volume annuel de 775 000 tonnes (le "contingent tarifaire ACP").

Mesure en cause et fondement juridique de la plainte de la Colombie

La mesure en cause est le nouveau régime des CE applicable à l'importation des bananes exposé dans i) le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 29 novembre 2005 concernant les taux de droits applicables aux bananes et ii) le Règlement (CE) n° 2014/2005 de la Commission du 9 décembre 2005, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 566/2006 de la Commission du 6 avril 2006, relatif aux certificats dans le cadre du régime à l'importation de bananes dans la Communauté pour les bananes mises en libre pratique au taux du droit de douane du tarif douanier commun, et iii) tous les autres instruments juridiques mettant en œuvre, concernant ou modifiant l'un quelconque des règlements susmentionnés.

La Colombie estime que ce nouveau régime applicable à l'importation des bananes est incompatible avec le GATT de 1994 pour les raisons suivantes:

1. L'application d'un droit de 176 euros par tonne aux importations de bananes NPF est incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994 parce qu'il est plus élevé que les droits indiqués pour la position 08030019¹⁶ de la Liste de concessions des CE. Cette liste prévoit un droit contingentaire de 75 euros par tonne dans le cadre d'un contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes. Le prélèvement de droits d'importation plus élevés que 75 euros par tonne sur *toutes* les importations de bananes NPF est incompatible avec cette concession. C'est pourquoi, avant d'appliquer aux bananes NPF un droit supérieur à 75 euros par tonne, les CE auraient dû renégocier leur concession tarifaire pour les bananes conformément aux procédures énoncées à l'article XXVIII du GATT de 1994, comme il en avait été convenu dans les Mémoires d'accord avec l'Équateur et les États-Unis et comme il était prévu dans la Dérogation de Doha à l'article premier.
2. Seules les bananes ACP bénéficient de l'application d'un droit nul. Refuser cet avantage aux bananes NPF est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. Cette incompatibilité ne peut pas être justifiée en vertu de la Dérogation de Doha à l'article premier parce que cette dérogation a cessé de s'appliquer aux bananes le 1^{er} janvier 2006, l'arbitre ayant déterminé que les CE n'avaient pas rectifié la situation. En tout état de cause, les CE ne peuvent pas invoquer cette dérogation pour justifier l'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elles ne respectent pas les conditions et modalités énoncées dans la dérogation. En particulier, elles n'ont pas reconstitué leur droit d'importation sur les bananes à un niveau ayant pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu de tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC.

¹⁵ Décision de l'arbitre, *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001*, WT/L/625, 27 octobre 2005, paragraphe 127.

¹⁶ Les bananes sont classées sous la position 08030019 dans la NC 99 et sous la position 0803 00 12 dans la Liste CXL.

3. L'application du contingent tarifaire ACP entraîne entre les bananes ACP et les bananes NPF une discrimination incompatible avec l'article XIII:1, XIII:2 et XIII:5 du GATT de 1994. Cette incompatibilité ne peut pas être justifiée en vertu de la Dérogation de Doha à l'article XIII parce que cette dérogation est venue à expiration le 31 décembre 2005 et n'a pas été prorogée.¹⁷

Aspects procéduraux

Les Mémoires d'accord entre les CE et l'Équateur et entre les CE et les États-Unis ainsi que la Dérogation de Doha à l'article premier prévoyaient le règlement final d'un différend de longue date pour le 1^{er} janvier 2006. Malheureusement, les CE ont une fois encore pris des mesures incompatibles avec le droit de l'OMC, qui nuisent gravement à un secteur important de l'économie colombienne. En tant que pays en développement fortement tributaire de ses exportations de bananes, la Colombie peut difficilement se permettre une autre très longue procédure de règlement des différends menée selon le calendrier normal. En conséquence, la Colombie demande aux CE d'engager des consultations dans le délai établi à l'article 4:8 du Mémoire d'accord pour les cas d'urgence, c'est-à-dire dans les dix jours suivant la date de réception de la présente demande. Si ces consultations ne conduisent pas à un règlement satisfaisant, la Colombie envisagera de porter l'affaire devant le Directeur général conformément à l'article 3:12 du Mémoire d'accord et à la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19) dans l'espoir que ses bons offices faciliteront un règlement rapide du présent différend et, si nécessaire, demandera l'établissement d'un groupe spécial conformément aux procédures accélérées applicables.

J'attends votre réponse à la présente demande de consultations. Je suggère que nos missions s'entendent sur la date précise des consultations.

¹⁷ Les CE avaient présenté une demande de prorogation de cette dérogation (voir la "Demande de prorogation d'une dérogation au titre de l'article XIII du GATT – Contingent tarifaire pour les bananes d'origine ACP", G/C/W/529, 11 octobre 2005). Cette demande n'a toutefois pas été approuvée.